

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par la soussignée, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 3 avril 2018 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

Lot 4 035 534, rue Sandy, secteur de zone « Rd 1 » (6678-73-0149)

- Pour la superficie d'un lot projeté (#1) de 2 988,8 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur exige une superficie minimale de 3 000 mètres carrés ;
- Pour la marge arrière d'un bâtiment principal projeté (#1) de 6,2 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 mètres ;
- Pour la superficie d'un lot projeté (#2) de 2 580,8 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur exige une superficie minimale de 4 000 mètres carrés ;
- Pour la marge arrière d'un bâtiment principal projeté (#2) de 7,9 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 mètres ;

Lot 2 761 219, rue des Cascades, secteur de zone « Rvy 14 » (7578-30-6401)

- Pour la marge avant du bâtiment principal de 7 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres ;
- Pour l'empiètement de l'escalier extérieur de plus de 2 mètres dans la marge avant, soit à 4,4 mètres de l'emprise de rue alors que la réglementation en vigueur permet un empiètement maximal de 2 mètres dans la marge avant;

568, rue des Cèdres, secteur de zone « Rvy 9 » (6876-74-0410)

- Pour l'orientation de la façade du bâtiment principal ne faisant pas face à la voie de circulation alors que la réglementation en vigueur exige que la façade d'un bâtiment principal doive faire face à la voie de circulation;

2, rue Lavigneur, secteur de zone « Rv 12 » (7580-14-5968)

- Pour la marge arrière du bâtiment principal de 0,8 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 10 mètres ;
- Pour le coefficient d'occupation au sol de 18,9%, alors que la réglementation en vigueur permet un coefficient d'occupation au sol maximal de 15% ;
- Pour la localisation de l'enseigne détachée à 0,3 mètre de l'emprise de rue alors que la réglementation en vigueur exige une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de rue ;

**222, rue de l'Étoile, secteurs de zone « Com 4 » et « Rv 7 »
(6775-81-9208)**

- Pour l'architecture (forme du toit, matériaux et traits architecturaux modernes) d'un bâtiment accessoire projeté alors que la réglementation en vigueur exige que le bâtiment accessoire s'harmonise avec le bâtiment principal ;
- Pour le nombre de bâtiments accessoires, soit quatre (4) (3 existants et 1 projeté) alors que la réglementation en vigueur permet un nombre maximum de trois (3) bâtiments accessoires (2 remises et 1 garage séparé) ;

**2319, rue Sainte-Marie, secteurs de zones « Rb 1 », « Cm 3 » et
« Com 3 » (7375-63-8877)**

- Pour la marge avant du bâtiment principal projeté de 3,6 mètres et de 4,2 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 8 mètres ;
- Pour la marge latérale ouest du bâtiment principal projeté de 1,9 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 2 mètres ;
- Pour la marge arrière du bâtiment principal projeté de 1,2 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 3 mètres ;
- Pour le nombre d'allées d'accès au stationnement à un (1) alors que la réglementation en vigueur exige deux (2) allées d'accès pour une aire de stationnement ayant une capacité de cinq (5) cases et plus ;
- Pour la largeur de l'allée d'accès au stationnement de 5 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une largeur minimale de 6 mètres ;
- Pour la distance entre l'aire de stationnement et la limite de propriété de 0,6 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une distance minimale d'un (1) mètre ;
- Pour le nombre de cases de stationnement projetées à quatorze (14) cases alors que la réglementation en vigueur exige un nombre minimal de seize (16) cases de stationnement ;
- Pour la plantation d'un (1) arbre en cour avant alors que la réglementation en vigueur exige un nombre minimal de trois (3) arbres en cour avant ;
- Pour l'empiètement de l'escalier extérieur de 3 mètres dans la marge avant, soit à un (1) mètre de l'emprise de rue alors que la réglementation en vigueur permet un empiètement maximal de deux (2) mètres dans la marge avant ;

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 15^e JOUR DU MOIS DE MARS DE L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT (2018).



Sophie Plouffe, CPA, CMA
Directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe